

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 219.931 du 25 juin 2012

G./A.198.478/VI-18.916

En cause : **la société privée à responsabilité limitée
S.H.S. COMPUTER,**

ayant élu domicile chez
Me Jean-Marc RIGAUX, avocat,
boulevard d'Avroy, n° 270,
4000 Liège,

contre :

**l'Intercommunale Centre Hospitalier Régional
de la Citadelle,**

ayant élu domicile chez
Me Ann Lawrence DURVIAUX, avocat,
rue Docteur Haibe, n° 10,
5002 Namur.

LE PRESIDENT F.F DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DU RECOURS

Par une requête, introduite le 10 décembre 2010, la société privée à responsabilité limitée S.H.S. COMPUTER demande l'annulation de la décision par laquelle la partie adverse déclare son offre non recevable sur le plan de la sélection qualitative et attribue le marché public de fournitures ayant pour objet la fourniture d'ordinateurs, d'écrans, d'ordinateurs portables et d'imprimantes pendant trois ans à un autre soumissionnaire.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 210.164 du 29 décembre 2010 a ordonné, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de l'acte attaqué.

L'arrêt a été notifié aux parties par une télécopie du 29 décembre 2010.

M. Bernard DEROUAUX, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, a rédigé une note, datée du 8 février 2011, demandant que soit mise en œuvre

la procédure organisée par l'article 15bis de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat.

Le greffe du Conseil d'Etat a, par des courriers notifiés les 15 et 18 février 2011, informé les parties de ce qu'il leur est loisible de demander dans les quinze jours à être entendues.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. RECEVABILITE

Dans la mesure où la partie requérante n'avait pas remis d'offre pour le quatrième lot (Fourniture d'imprimantes laser) du marché public en cause, elle ne dispose pas de l'intérêt requis pour poursuivre l'annulation de la décision d'attribution du marché, en tant que cette décision porte sur le quatrième lot de ce marché.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

A la suite de l'arrêt n° 210.164 du 29 décembre 2010 ordonnant la suspension de l'exécution de "la décision du 19 novembre 2010 par laquelle l'Intercommunale Centre Hospitalier Régional de la Citadelle déclare l'offre de la société S.H.S. COMPUTER non recevable sur le plan de la sélection qualitative et attribue le marché public [...] à d'autres soumissionnaires", la partie adverse n'a pas demandé la poursuite de la procédure dans le délai imparti par l'article 17, § 4bis des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

Le greffe du Conseil d'Etat a, par deux courriers du 10 février 2011, notifiés les 15 et 18 février 2011, informé les parties de ce que la chambre allait statuer sur l'annulation de l'acte dont la suspension avait été ordonnée. Aucune des parties n'a demandé à être entendue. La partie requérante a, le 15 février 2011, répondu en précisant qu'elle "poursuit l'annulation et [...] ne souhaite pas être entendue". Le conseil de la partie adverse a, quant à lui, transmis au Conseil d'Etat, par un courrier du 24 février 2011, une décision de retrait prise par la partie adverse le 14 janvier 2011.

Malgré la demande formulée par le Conseil d'Etat, la partie adverse n'a pas transmis la preuve de l'envoi de la décision du 14 janvier 2011 à la société attributaire du marché en cause.

Dans ces circonstances, dès lors que le Conseil d'Etat est dans l'impossibilité de conclure au caractère définitif de cette décision ainsi que, partant, à la perte d'objet du recours, il convient, dans un souci de sécurité juridique, d'appliquer l'article 17, § 4bis, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, et d'annuler l'acte attaqué.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du 19 novembre 2010 par laquelle l'Intercommunale Centre Hospitalier Régional de la Citadelle déclare l'offre de la société S.H.S. COMPUTER non recevable sur le plan de la sélection qualitative et attribue les lots n^{os} 1 à 3 du marché public ayant pour objet la fourniture d'ordinateurs, d'écrans, d'ordinateurs portables et d'imprimantes pendant trois ans à d'autres soumissionnaires.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-cinq juin deux mille douze par :

M. David DE ROY,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me} Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ.

David DE ROY.